

Notice d'utilisation du tableau qui constituera la liste des CMR et des salariés exposés

1. Structure du fichier

Le fichier joint comporte 4 onglets :

- Le premier concerne la **liste nominative** de tous les salariés exposés et de chaque CMR (substance ou procédé) auquel ils sont exposés. Cette liste est celle à transmettre à votre SPST.
- Le second onglet reprend cette même **liste, mais anonymisée**. C'est celle-ci qui doit être tenue à disposition des représentants du personnel.
- Le troisième permet d'extraire les données **nominatives relatives à un salarié** donné. Il suffira alors de l'éditer / la copier pour la mettre à sa disposition.
- Le quatrième contient les données relatives à vos **salariés intérimaires**. C'est elle que vous devrez transmettre à l'entreprise de travail temporaire dont ils dépendent.

Ce fichier est conçu afin que vous n'ayez qu'à saisir les informations sur le premier onglet (liste nominative incluant tous les CMR), les autres onglets se complétant automatiquement. Vous aurez seulement à sélectionner, sur le 3^{ème} onglet, le nom du salarié dont vous voulez extraire les données nominatives individuelles, et le cas échéant sur le 4^{ème} onglet le nom de l'entreprise de travail temporaire (si vous avez des salariés dépendant de plusieurs agences différentes).

2. Descriptif des colonnes et critères de remplissage

Sont fournies ici les informations sur les sources des données demandées ainsi qu'une proposition d'échelle de cotation :

a. Identification des salariés :

- Nom, prénom et date de naissance proviennent de votre fichier de salariés
- Statut intérimaire : oui / non
- Nom de l'entreprise de travail temporaire

b. Identification des CMR :

- Numéro CAS de la substance : ce numéro constitue un identifiant unique international de chaque substance. Il est fourni dans la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité. Il suffit de repérer dans ce chapitre la/les substance(s) comportant une phrase de danger H340, H350 ou H360 (avec ou sans lettre en suffixe), et de récupérer dans la colonne adéquate le numéro CAS de cette substance. L'ensemble des substances répondant à la classification CMR européenne (classées 1A ou 1B par l'agence européenne) sont référencées dans le menu déroulant de cette colonne. La reconnaissance en cours de frappe vous simplifiera la saisie.

Exemple : la substance à retenir est « Essence » (CAS 86290-81-5) classée mutagène et cancérogène de catégorie 1B avec les mentions de danger H340 et H350.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants			
3.1. Substances			
Non applicable			
3.2. Mélanges			
Nom	Identificateur de produit No. - CAS / No. - CE Numéro d'enregistrement	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Essence	N° CAS : 86290-81-5 N° CE : 289-220-8 N° REACH : 01-21194713 35-39	> 78	Muta. 1B, H340 Carc. 1B, H350 Asp. Tox. 1, H304

Une nouvelle étape dans la protection de la santé vis-à-vis des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

- Nom de substance : cette colonne se remplira automatiquement dès que vous aurez noté le numéro CAS.
- Procédé : un menu déroulant vous proposera la liste des procédés cancérogènes au sens réglementaire.

N'hésitez pas à contacter votre SPST en cas de difficulté à repérer le n° CAS de la/des substance(s) CMR dans vos FDS ou si le n° CAS n'est pas présent dans la liste déroulante proposée.

c. Paramètres (nature, durée, degré) d'exposition aux CMR :

- **Nature d'exposition** : en l'absence de précision dans le décret de référence et dans [la note explicative éditée par la Direction Générale du travail GT](#), on considèrera par nature la situation de travail exposante (tâche, lieu, environnement de travail) au cours de laquelle le produit (donc la substance) ou le procédé sont mis en œuvre. Cette donnée peut éventuellement provenir de votre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).
- **Durée d'exposition** : cette donnée peut elle aussi provenir de votre DUERP. Afin de faciliter la saisie, un menu déroulant vous propose une échelle de durée d'exposition (occasionnelle, intermittente, fréquente, permanente). Vous pourrez vous référer au tableau ci-dessous pour quantifier cette durée en choisissant la période de référence (jour, semaine, mois, année) :

Durée de référence	Utilisation			
	Rare / Occasionnelle	Intermittente	Fréquente	Permanente
Jour	< 30 minutes	> 30 - 120 minutes	2 – 6 heures	> 6 heures
Semaine	< 2 heures	2 - 8 heures	1 – 3 jours	> 3 jours
Mois	< 1 jour	1 – 6 jours	6 – 15 jours	> 15 jours
Année	< 15 jours	15 jours – 2 mois	2 – 5 mois	> 5 mois

Exemple 1 : l'exposition d'un salarié exposé moins de 2h par semaine sera cotée « occasionnelle ».

Exemple 2 : l'exposition d'un salarié exposé 10 jours par mois sera cotée « fréquente ».

- **Degré d'exposition** : cette notion n'est pas définie dans le décret ni dans la note explicative éditée par la DGT. Si vous disposez de résultats de mesures (métrologie atmosphérique notamment) vous pouvez les mentionner dans cette colonne. Dans le cas contraire, vous pouvez vous inspirer de l'évaluation de l'exposition de votre DUERP.